

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Un nouveau cadre d'actions pour la protection des mineurs contre les faits de pédophilie et de violences

Vendredi 22 avril 2016

Contact presse

Education nationale 01 55 55 30 10 spresse@education.gouv.fr Justice
01 44 77 22 02
secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Sommaire

Une mobilisation continue pour assurer une plus grande protection des enfants	3
Une analyse transparente des faits pour tirer les enseignements du passé et fonder un nouveau cadre d'actions	
Les améliorations permises par la loi du 14 avril 2016	
Le contrôle des antécédents judiciaires des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs	
Une politique disciplinaire pilotée avec des outils efficaces	11

Une mobilisation continue pour assurer une plus grande protection des enfants

26 mars 2015 Lettre de saisine de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de

la recherche (IGAENR) et de l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) par les

ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Justice.

30 mars 2015 Information par la Justice que des poursuites pénales sont engagées depuis 2011 à

l'encontre d'un professeur d'EPS de l'académie de Rennes pour « atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et détention d'images pédopornographiques en récidive »

et que l'intéressé a été condamné en 2006 pour des faits de pédopornographie.

30 mars 2015 Radiation du directeur de l'école Mas-de-la-Raz.

Suspension de fonctions du professeur d'EPS d'Ille-et-Vilaine par le recteur d'académie.

1^{er} avril 2015 Saisine de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la

recherche pour une mission complémentaire sur les événements de Rennes.

3 avril 2015 Visite de la ministre de l'Éducation nationale à l'école Mas-de-la-Raz : rencontre avec

l'équipe enseignante, des élèves et des parents d'élèves victimes présumées.

8 avril 2015 Rencontre entre les recteurs et les procureurs généraux.

Mai 2015 Groupes de travail entre les recteurs et les procureurs généraux.

4 mai 2015 Rencontre des ministres de l'Éducation nationale et de la justice avec les familles de

victimes présumées de Villefontaine pour la présentation de la synthèse du rapport

d'étape de la mission IGAENR/IGSJ : rapport d'étape IGAENR-IGSJ

Juin 2015 Rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la

recherche sur les conditions dans lesquelles les informations relatives à la condamnation d'un enseignant d'EPS affecté en Ille-et-Vilaine ont été traitées par le rectorat de Rennes.

24 juin 2015 Présentation à l'Assemblée nationale par les ministres de l'Éducation nationale et de la

justice d'un amendement introduisant dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (dit DADDUE pénal) un cadre juridique précis pour les transmissions d'informations entre la Justice et les administrations pour les

infractions graves, notamment à caractère sexuel, exercées à l'encontre de mineurs.

Juillet 2015 Rapport conjoint des inspections générales relatif aux propositions pour une amélioration

de la communication des informations entre la Justice et l'Éducation nationale : <u>Publication</u>

du rapport IGAENR-IGSJ

23 juillet 2015 Adoption définitive par le Parlement du projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure

pénale au droit de l'Union européenne.

13 août 2015 Censure par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2015-719 DC) des articles 30 à 33

pour des motifs de procédure.

16 Septembre 2015 Circulaire des ministres de l'Éducation nationale et de la Justice relative au partenariat

renforcé entre la Justice et l'Éducation nationale pour la protection des mineurs : révision des procédures internes de gestion des signalements et des informations émanant de l'autorité judiciaire, désignation des « référents justice » dans les rectorats et « référents éducation nationale » dans chaque TGI, élaboration d'un guide méthodologique et d'outils

de partage d'informations sécurisés.

19 novembre 2015 Délibération de la CNIL portant avis sur un projet de décret relatif aux dispositions

concernant le contenu et la délivrance des extraits de casier judiciaire.

25 novembre 2015 Présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif à l'information des

administrations par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs.

8 décembre 2015 Adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'information des

administrations par l'institution judiciaire et à la protection de mineurs.

31 décembre 2015 Publication au JORF du décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance

des extraits de casier judiciaire : décret - délibération CNIL

14 janvier 2016 Délibération de la CNIL portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre par

le ministère de l'Éducation nationale, d'un traitement automatisé de données à caractère

personnel dénommé « suivi de consultation bulletin n°2 » (SCB2).

26 janvier 2016 Publication au JORF de l'arrêté du 21 janvier 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'un

traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Suivi de consultation

bulletin n° 2 » (SCB2) : arrêté – délibération CNIL

26 janvier 2016 Adoption au Sénat du projet de loi relatif à l'information des administrations par l'autorité

judiciaire et à la protection de mineurs.

20 février 2016 Saisine de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la

recherche pour une mission sur les suites disciplinaires données à une condamnation prononcée par un tribunal anglais à l'encontre d'un enseignant en fonction dans

l'académie de Versailles.

14 mars 2016 Délibération de la CNIL portant avis sur le projet d'arrêté autorisant l'extension du

traitement à la consultation du FIJAISV.

31 mars 2016 Publication au JORF de l'arrêté portant modification de l'arrêté du 21 janvier 2016

autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'un traitement automatisé de données à caractère

personnel dénommé "suivi de consultation bulletin n°2" (SCB2).

Publication au BOEN de la circulaire du 25 mars 2016 relative à la consultation automatisée du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) des agents de l'Éducation

nationale en contact habituel avec des mineurs."

31 mars – 6 avril 2016 Adoption définitive par les deux assemblées du projet de loi relatif à l'information des

administrations par l'autorité judiciaire et à la protection de mineurs.

15 avril 2016 publication au JORF de la <u>loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de</u>

<u>l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs</u>.

Avril 2016 Rapport de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la

recherche sur les suites disciplinaires données à une condamnation prononcée par un tribunal anglais à l'encontre d'un enseignant en fonction dans l'académie de Versailles.

22 avril 2016 Publication de l'instruction de politique disciplinaire de la ministre de l'Éducation nationale,

de l'Enseignement supérieur et de la Recherche concernant les faits portant atteinte à

l'intégrité physique ou morale des mineurs.

À venir

Mai 2016 Publication du décret relatif aux informations communiquées par l'autorité judicaire aux

administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant

une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs.

Une analyse transparente des faits pour tirer les enseignements du passé et fonder un nouveau cadre d'actions

1. <u>Une démarche transparente et rigoureuse pour tirer tous les enseignements des affaires de</u> Villefontaine, d'Orgères et de Villemoisson-sur-Orge

Une inspection commune IGAENR-IGSJ pour Les affaires de Villefontaine et d'Orgères

Les affaires de Villefontaine et d'Orgères en mars 2015 ont révélé, grâce au travail des inspections générales (inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et inspection générale des services judiciaires (IGSJ)), de graves dysfonctionnements dans la transmission d'informations concernant des personnels enseignants ayant été condamnés pour des infractions graves en rapport avec des mineurs.

L'état des lieux des relations entre les deux institutions qui a été établi par les inspections générales a permis d'identifier plusieurs obstacles – tant du côté de l'institution judiciaire que du côté de l'éducation – pouvant expliquer les difficultés récurrentes dans la transmission des informations :

- les informations concernant les poursuites et condamnations n'avaient pas été transmises à l'Éducation nationale, ni dans le dossier de Villefontaine, ni dans celui d'Orgères. A Villefontaine, rien dans le dossier de l'intéressé n'était de nature à alerter son administration. Dans l'affaire d'Orgères, des informations parcellaires et orales ont pu être recueillies en 2013 auprès des services de police, sans être remontées jusqu'au recteur.
- l'échange d'informations entre l'autorité judiciaire et l'institution scolaire est apparu comme incertain, en l'absence de cadre juridique clair (malgré les nombreuses circulaires prescrivant la transmission d'informations) et en raison notamment du fait que la transmission d'informations judiciaires de nature pénale se heurte au respect du secret de l'instruction et de l'enquête.

Les difficultés récurrentes dans la transmission des informations s'expliquaient par ailleurs par :

- une circulation aléatoire des informations entre l'autorité judiciaire et l'Éducation nationale, notamment due à des problèmes organisationnels au niveau des parquets, à l'organisation territoriale des rectorats et à la scission entre le niveau départemental et le niveau académique,
- l'absence d'interlocuteur bien identifié et de dispositif d'alerte entre les deux institutions,

Certes, sur le terrain, des dispositifs de partenariat éducation/justice/police-gendarmerie existaient mais ils se limitaient essentiellement au traitement des problèmes de violences subies par des élèves. Le problème spécifique des personnels de l'Éducation nationale auteurs d'infractions, de délits ou de crimes était peu évoqué avec une présence beaucoup trop parcellaire de référents spécialisés.

À partir de ces constats, les inspections générales ont présenté 15 recommandations se rapportant aux thèmes suivants :

- La nécessité d'un cadre législatif clair pour encadrer les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative.
- La mise en place de référents justice-éducation dans chaque rectorat et d'un homologue au niveau des parquets.
- La création de messageries fonctionnelles avec une adresse normalisée dans chaque rectorat et parquet.
- Le contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) pour tous les personnels en contact avec des mineurs.

Une inspection de l'IGAENR pour l'affaire de Villemoisson-sur-Orge

Dans le cadre de l'affaire dite de Villemoisson-sur-Orge, un professeur de mathématiques du collège Blaise Pascal de Villemoisson-sur-Orge a été interpellé à son domicile le 18 février 2016 et déféré devant un juge d'instruction et placé en détention provisoire pour agression sexuelle sur des mineurs de 15 ans et fixation, consultation et détention d'image à caractère pornographique qui mettent en scène des mineurs de 15 ans. Il a été découvert à cette occasion par l'autorité académique que cet enseignant avait déjà été condamné par un tribunal anglais en 2006 pour agression sexuelle sur mineurs et « voyeurisme ».

A la suite de cette condamnation qui avait donné lieu à une peine d'emprisonnement de 15 mois, assortie d'une interdiction de tout travail avec des mineurs, l'enseignant avait fait l'objet de poursuites disciplinaires. La commission administrative paritaire académique réunie en formation disciplinaire, dans un avis rendu à l'unanimité le 9 mars 2007, avait proposé qu'aucune sanction ne soit prononcée contre l'enseignant, avis qui avait été suivi par le recteur.

Au vu de ces différents éléments, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé, par lettre du 20 février 2016, qu'une mission d'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche soit diligentée afin d'établir comment un enseignant condamné pour des faits graves, par un jugement devenu définitif, avait pu échapper à toute sanction disciplinaire et continuer à exercer en contact direct avec des mineurs.

La mission met en évidence les fragilités du dossier administratif constitué en 2007, notamment en raison du cadre juridique de l'époque. Elle rappelle qu'à la suite des évolutions législatives introduites en 2010 (loi n° 2010-242 du 10 mars 2010), 2012 (loi n 2012-409 du 27 mars 2012) et 2016 (loi n° 2016-457 du 14 avril 2016), la situation à laquelle a été confrontée l'administration en 2007 ne devrait pas se reproduire.

Toutefois, elle met en avant le fait qu'en l'absence de garde-fous, le problème de la matérialité des faits effectivement constatés par le juge pénal qui s'imposent à l'administration reste posé. En effet, cette dernière ne dispose souvent, pour engager une procédure disciplinaire, que du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'un jugement qui ne comportent que la qualification pénale des faits retenue ainsi que le quantum de la peine. L'administration se trouve exposée dans ce contexte à un risque d'erreur d'interprétation.

À partir de son analyse du déroulement des faits, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche formule 4 recommandations :

- assurer que les procureurs de la République transmettent les éléments nécessaires pour éclairer les délibérations des formations disciplinaires et les décisions prises par l'administration.
- rappeler par instruction aux rectorats que la matérialité des faits s'impose quand le jugement est définitif et que si la sanction n'est jamais automatique et doit être proportionnée, elle ne peut aboutir à remettre en cause une décision de justice.
- Appeler l'attention des recteurs soit appelée sur la nécessité de présider personnellement les commissions administratives paritaires dans les affaires mettant en cause des mineurs et d'informer systématiquement l'administration centrale avant de prendre ou non une sanction, y compris quand ladite sanction ou l'absence de sanction relève des pouvoirs propres du recteur.
- Renforcer l'expertise juridique des rectorats.

2. <u>Une action structurelle couvrant l'ensemble du processus : de l'information des autorités académiques à la gestion des procédures disciplinaires</u>

Les rapports des inspections générales sollicitées ont mis en lumière des questions structurelles appelant des réponses structurelles sur l'ensemble du processus : de l'information des administrations à la gestion des procédures disciplinaires. C'est le sens des actions engagées par les ministres depuis 1 an :

- Définir par la loi un cadre juridique clair pour encadrer les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative (loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs);
- Mise en place d'un partenariat renforcé au niveau des services, fondé sur des interlocuteurs clairement identifiés et des processus clairs, sécurisés et efficaces de traitement des signalements et alertes concernant les affaires pénales impliquant des adultes en contact avec des mineurs pour des faits de violence ou de nature sexuelle (circulaire du 16 sept. 2015);
- Définition d'un nouveau cadre réglementaire permettant le contrôle des antécédents judiciaires des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrières afin de repérer les agents publics qui auraient été condamnés sans avoir fait l'objet d'un signalement à leur administration (arrêtés du 21 janvier et 25 mars 2016; Instruction ministérielle du 25 mars 2016);
- Définition d'un cadre pour la politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs (Instruction ministérielle du 20 avril 2016).

Les améliorations permises par la loi du 14 avril 2016

1. Un cadre législatif novateur

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs apporte plusieurs modifications à notre droit pour renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou professions impliquant un contact habituel avec des mineurs, ou, de façon plus générale, des personnes exerçant une activité soumise au contrôle des autorités publiques.

Ce texte définit pour la première fois un cadre juridique clair et sécurisé régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mises en cause, de poursuites ou de condamnations de personnes exerçant une activité soumise à l'autorité ou au contrôle des autorités publiques.

Il prévoit ainsi, lorsque les procédures porteront sur des infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs, l'obligation pour le procureur de la République d'informer l'administration lorsqu'il s'agira d'une condamnation, y compris si elle n'est pas encore définitive, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire, est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Une faculté d'information est également reconnue au ministère public en amont de la condamnation.

Les infractions concernées

- les infractions sexuelles violentes ou commises contre des mineurs mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale : le meurtre ou l'assassinat avec tortures ou actes de barbarie ou commis en récidive, et les tortures ou actes de barbarie ; les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles ; les infractions de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ; la corruption de mineur, la pédopornographie, les propositions sexuelles à un mineur, la provocation à des mutilations sexuelles sur un mineur ;
- les atteintes à la vie ou les violences (articles 221-1 à 221-5 et 222-1 à 222-14 du code pénal) commises sur les mineurs de quinze ans ;
- l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel (articles 222-32 et 222-33 du code pénal) ;
- la cession de stupéfiants à un mineur (article 222-39 du code pénal), la provocation d'un mineur à la consommation de stupéfiants ou d'alcool ou à commettre un crime ou un délit (articles 227-18 à 227-21 du même code) et la provocation à commettre des infractions sexuelles contre les mineurs (article 227-28-3 du même code) :
- les actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-6 du code pénal).

Pour toutes les autres infractions, et s'agissant des personnes exerçant des activités soumises à un contrôle par l'administration, le procureur de la République pourra également informer l'administration ou les organismes de tutelle des mises en examen ou des poursuites engagées.

Afin de respecter les principes constitutionnels, et en particulier, celui de la présomption d'innocence et de la vie privée des personnes mises en cause, les transmissions d'informations à un stade de la procédure pénale antérieure à la condamnation sont assorties de garanties fortes.

2. Une application de la loi rapide et accompagnée

Certaines dispositions de la loi sont entrées en vigueur dès sa promulgation : c'est le cas de la nouvelle possibilité donnée d'assortir un placement sous contrôle judiciaire d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

D'autres nécessitent un décret d'application qui est en cours de finalisation. Il sera publié pour la mi-mai et sera accompagnée d'une circulaire détaillée établie conjointe entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice.

Le projet de décret prévoira notamment le contenu et les modalités des transmissions d'informations. La transmission de la copie de la décision de condamnation comportant les éléments utiles à la poursuite d'une procédure disciplinaire sera garantie.

3. Une application de la loi anticipée par un partenariat renforcé au niveau des services

Depuis la rentrée 2015, des mesures ont été prises pour améliorer le circuit de l'information entre l'Éducation nationale et la Justice.

Pour fluidifier la communication des informations avec la justice, des « référents justice » ont été nommés dans chaque rectorat. Par ailleurs, au sein de chaque parquet, un magistrat « référent éducation nationale » a été désigné pour suivre les relations avec les services de l'Éducation nationale et notamment avec le référent justice compétent. En fonction du nombre de TGI dans l'académie, chaque recteur a constitué une cellule comprenant plusieurs référents, chacun ayant la responsabilité d'un ou plusieurs TGI et étant l'interlocuteur de référence d'un ou plusieurs départements.

Leurs missions ont été définies par la circulaire du 16 septembre 2015. Leur rôle est le suivant :

- l'analyse des remontées d'incidents et de faits graves au sein des services de l'Éducation nationale et la vérification des signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes en cas de danger pour un mineur ou au procureur de la République si une infraction est constatée (article 40 du code de procédure pénale);
- le recueil des informations transmises par l'autorité judiciaire, leur analyse et l'information des différents acteurs concernés ;
- la vérification de la mise en œuvre des procédures administratives ;
- le suivi des procédures judiciaires en cours en interrogeant le parquet compétent ;
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement des différents services de l'Éducation nationale dans les procédures de signalement.

L'ensemble des « référents Justice » a reçu en décembre 2015 une formation organisée conjointement par les services de l'Éducation nationale et de la Justice. Les règles essentielles de la procédure pénale ainsi que les dispositions relatives au secret de l'enquête, de l'instruction et au secret professionnel y ont été abordées. La formation a également permis un partage collectif sur les retours d'expérience par les acteurs de terrain pratiquant déjà une forme similaire de coopération renforcée.

L'action des référents Éducation nationale permet aujourd'hui d'améliorer le traitement des informations en provenance de la Justice et le suivi des signalements faits auprès des procureurs de la République. En lien avec les TGI, ils suivent l'évolution des procédures judiciaires et s'assurent que les procédures administratives (mesures de suspension et sanctions disciplinaires) sont mises en œuvre.

Le contrôle des antécédents judiciaires des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs

Le contrôle systématique du bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire des agents est effectué au moment du recrutement des agents. Ce contrôle sera prochainement renforcé par la consultation automatisée du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Un dossier sera déposé en ce sens à la CNIL.

A la suite du rapport des inspections, le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire publié au JO du 31 décembre 2015, pris après avis de la CNIL, a modifié le code de procédure pénale pour autoriser toutes les administrations publiques à contrôler le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, **en cours de carrière**. La consultation du FIJAIS pour le contrôle de l'exercice de professions impliquant un contact avec des mineurs est déjà prévu par le code de procédure pénale.

Dans ce cadre, il a été décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Cette opération ponctuelle devrait durer entre 12 et 18 mois. Déployée sur l'ensemble des académies, elle concerne les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, titulaires ou contractuels en contact habituel avec les mineurs qui sont affectés dans une école, un établissement scolaire (enseignement public et privé) ou un service accueillant des élèves mineurs. Au total, environ 850 000 personnes seront concernées.

Il s'agit pour l'administration de prendre les mesures permettant d'identifier d'éventuels cas d'agents qui auraient été condamnés ces dernières années pour des infractions dont la gravité est susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs sans avoir fait l'objet d'un signalement par l'institution judiciaire.

Mise en œuvre de l'opération de consultation :

- La procédure de vérification automatique des condamnations au casier judiciaire et au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est encadrée par la CNIL. Elle a donné lieu à une instruction du 25 mars 2016 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 31 mars 2016 fixant le cadrage opérationnel et juridique de cette opération.
- Les dossiers identifiés seront alors transmis aux services de l'Éducation nationale, puis analysés au cas par cas : l'objectif est de repérer les infractions sexuelles et de violence à l'encontre des mineurs aux fins de protection de l'enfance.
- Cette opération de vérification exceptionnelle n'aura lieu qu'une seule fois : la loi du 14 avril 2016 permet en effet désormais une information systématique des services de l'Éducation nationale en cas de condamnation pénale d'un agent en contact habituel avec des mineurs, notamment pour des infractions sexuelles ou de violences sur mineurs.
- Seules pourront conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire les condamnations qui révèlent des infractions contraires aux exigences de l'exercice d'une profession en contact avec des mineurs (cf. liste figurant dans la circulaire du 25 mars 2016).

Une politique disciplinaire pilotée avec des outils efficaces

1. <u>Les nouvelles directives de la politique disciplinaire en matière de mœurs concernant les</u> mineurs

A la lumière du rapport de l'inspection générale sur l'affaire de Villemoisson-sur-Orge, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de **renforcer le pilotage** de la politique disciplinaire concernant les affaires de mœurs touchant les mineurs par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 22 avril 2016.

Cette instruction adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, retient quatre orientations importantes destinées à garantir une action disciplinaire rigoureuse, efficace et cohérente sur l'ensemble du territoire nationale :

- Cette instruction rappelle, en premier lieu, **l'exigence d'exemplarité attendue des personnels de l'éducation nationale en contact habituel avec des mineurs**, qui se doivent d'avoir, en toute circonstance, un comportement irréprochable, tout particulièrement sur le plan des mœurs. Les comportements qui contreviennent à cette exigence doivent être sanctionnés au plan disciplinaire avec fermeté, à proportion de la faute commise. Elle rappelle également l'obligation instituée par l'article 40 du code de procédure pénale de signalement au procureur de la République de tout délit ou crime dont un agent aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Elle rappelle les règles relatives à l'articulation entre l'action pénale et l'action disciplinaire. Lorsque l'agent fait l'objet d'une procédure pénale, la coopération entre les services de l'éducation nationale et les services de la justice est indispensable pour établir la matérialité des faits reprochés et apprécier précisément leur nature, leur gravité et les circonstances de leur commission. En aucun cas, dans les procédures disciplinaires, la matérialité de faits établie définitivement par un juge pénal ne doit être remise en cause. En revanche, l'autorité n'est pas liée par l'appréciation que le juge a des faits et il appartient à l'autorité disciplinaire de définir le degré de la sanction résultant de son appréciation des faits au regard des obligations professionnelles des personnels.
- Elle appelle l'attention des autorités disciplinaires sur la nécessité de cerner précisément les faits pour conduire efficacement la procédure disciplinaire et souligne que le décret d'application de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 prévoira expressément les obligations du ministère public en matière de transmission d'informations.
- Afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique disciplinaire pour ces affaires, elle demande que les commissions administratives paritaires réunies en formation disciplinaire soient systématiquement présidées par les recteurs ou les inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale lorsque sont en cause des faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs.

En outre, l'ensemble des dossiers relatifs aux faits de mœurs sur mineur seront transmis aux services de ressources humaines ministériels afin qu'un regard croisé sur la sanction la plus adaptée puisse être porté en amont de la prise de décision.

2. <u>Une action disciplinaire appuyée sur des ressources partagées et la formation</u>

Outre l'appui des services ministériels, des outils seront mis à disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services de l'éducation nationale pour les accompagner dans la conduite des procédures. Le vade-mecum sur l'action disciplinaire et les obligations des personnels sera actualisé pour prendre en compte les évolutions tant jurisprudentielles que législatives en la matière et plus particulièrement les nouveautés issues du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Il apportera des réponses concrètes sur la conduite de la procédure et rappellera les mesures qui permettent d'éviter des erreurs d'appréciation telle que la possibilité, pour le président, de suspendre les débats d'une CAP disciplinaire, pour compléter le dossier.

Des formations seront par ailleurs proposées à l'ensemble des acteurs impliqués dans le suivi des procédures disciplinaires. Une première formation sera dispensée auprès des directeurs des ressources humaines à la fin du mois de juin 2016. Une seconde formation suivra au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2016/2017 à destination des référents justice et des personnels en charge des affaires disciplinaires dans les départements et dans les académies.

Ces formations pourront être déclinées en académie à l'attention des membres des CAP disciplinaires.